



DÉCISION N°4 du 10/01/2024

CONTRAT D'ABONNEMENT DE TELESURVEILLANCE COLLECTIVITES

Le Président,

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la télésurveillance des systèmes d'alarme des différents bâtiments de la CCPH, nécessite l'intervention d'un prestataire spécialisé en ce domaine,

Considérant la proposition de contrat d'abonnement de télésurveillance faite par la société ALPA/SAS26 pour un montant annuel de 3 660,00 €HT - 4 392,00 €TTC, pour l'ensemble des sites), comprenant la réception et la gestion d'informations provenant des systèmes de sécurité installés,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de contrat de télésurveillance, faite par la société SAS26 pour un montant annuel de 3 660,00 €HT - 4 392,00 €TTC, à compter du 01/01/2024

ARTICLE 2 : de signer le dit contrat, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de quatre ans,

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Décision n°4 du 10/01/24

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240112-DEC0410012024-AI
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 6156.

AFFICHE A LA PORTE DE LA C.C. DU PAYS HOUDANAIS, LE 12/01/2024

Fait à MAULETTE, le 12/01/2024

Le Président,

Jean-Marie TETART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.